

**LOI N°2014 - 22 DU 30 SEPTEMBRE 2014**

relative à la radiodiffusion numérique  
en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 août 2014.  
Suite à la décision de conformité DCC 14-180 du 22 septembre 2014 de la  
Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**

**DE L'OBJET, DES DEFINITIONS, DES ACRONYMES ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux  
qui régissent la radiodiffusion numérique en République du Bénin.

Elle est applicable aux activités relatives à la radiodiffusion sonore et  
télévisuelle numérique en République du Bénin.

La diffusion en mode numérique, en particulier la Télévision Numérique  
Terrestre (TNT) et la Radio Numérique Terrestre (RNT), est déclarée Service  
Universel en République du Bénin.

**Article 2** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- blog : Moyen d'expression personnelle sur internet. Il est utilisé pour la  
publication de périodiques et d'articles, généralement succinct et rendant  
compte d'une actualité autour d'un sujet donné ou d'une profession ;

- communication audiovisuelle : Processus de mise à la disposition du public  
ou d'une partie du public, par un procédé de télécommunication, de signes,  
de signaux, de sons, d'écrits, d'images, de documents, de données  
statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une  
correspondance privée ;

- communications électroniques : Toute émission, toute transmission et toute réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ;

- distributeur de services : Toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communication. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

- dividende numérique : Ensemble des fréquences libérées suite au passage à la Télévision numérique terrestre ou à la Radio numérique terrestre et à l'arrêt de la télévision analogique ou de la radio analogique ;

- éditeur de services : Toute personne morale constituée sous forme de société, d'association, d'institution ou de fondation, agréée, qui édite des services de télévision ou de radiodiffusion sonore. Les services sont composés des éléments de programmes que l'éditeur a produits, coproduits ou acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des services interactifs additionnels et des services enrichis et qu'il met à la disposition du public ou d'une catégorie de public ;

- HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- HD : High Definition (Haute Définition) ;

- mode analogique : Mode de radiodiffusion où chaque canal est utilisé pour transmettre un programme ;

- mode numérique : Mode de radiodiffusion fondé sur la diffusion de signaux de télévision numérique ou de radio numérique par un réseau de réémetteurs hertziens terrestres ;

- multiplex : Flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données ou d'informations ;

- oeuvre africaine : Toute oeuvre dont l'établissement ou le siège de l'entreprise de production est installé dans l'un des Etats du continent africain et dont leur contenu est inspiré des vécus, des inspirations, des attentes ou de la culture africains ;

ti